



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE AUX BUS
IMMATRICULES HH-246-ZD ET GK-930-YA AGISSANT POUR LA VILLA EPHRUSSI
DE ROTHSCHILD DANS LE CADRE DES NOCTURNES DE LA VILLA A OCCUPER LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 04 BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC
APRES L'ARRET DE BUS LIGNE D'AZUR
DU 26 AU 28 JUILLET 2026 ET DU 16 AU 18 AOUT 2026

N° : **26 07 48** DATE D'AFFICHAGE : **22 JUIL. 2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et
autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°4 du 6 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et
stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 18 juin 2026 présentée par madame Prune BROCHIER CLARY,
chargée de production, Villa et jardins Ephrussi de Rothschild, 1 avenue Ephrussi de Rothschild
06230 SAINT-JEAN-CAP-FERRAT, en vue d'occuper, du 26 au 28 juillet 2026 et du 16 au 18
août 2026 une partie du domaine public communal situé au 04, boulevard du Maréchal Leclerc
après l'arrêt de bus Lignes d'Azur.

Considérant que cette occupation se caractérise par une réservation de stationnement d'une
superficie de 40 m².

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1er : Les bus immatriculés HH-246-ZD et GK-930-YA agissant pour la Villa et jardins
Ephrussi de Rothschild dans le cadre des Nocturnes de la Villa sont autorisés à occuper du 26 au
28 juillet 2026 et du 16 au 18 août 2026 une partie du domaine public communal situé au 04,
boulevard du Maréchal Leclerc après l'arrêt de bus Lignes d'Azur.

Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et
des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1er du présent arrêté.



Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.

Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 5 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le 18 août 2026, à 00 heures 00.

Article 6 : Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 7 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.



Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **22 JUIL. 2026**

Le Maire,
Roger ROUX